

Ceux qui ne remplissent pas la condition ci-dessus précisée devront subir avec succès les épreuves d'un examen de niveau organisé à leur intention en une session unique et suivant les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

En tout état de cause, les enseignants intégrés dans le corps des moniteurs sont soumis, quant à leur formation, leur promotion et leur titularisation, aux dispositions de l'article 6 du décret n° 68-310 du 30 mai 1968 susvisé.

CHAPITRE II TITULARISATION

Art. 4. — Les enseignants intégrés en application des dispositions précédentes, pourvus du certificat d'aptitude propre au corps de rattachement, sont titularisés au premier janvier qui suit la date d'intégration.

Art. 5. — Les enseignants intégrés non pourvus de titres de capacité, doivent subir les épreuves du certificat d'aptitude propre au corps de rattachement dans un délai de six ans.

Leur situation est réglée conformément aux dispositions permanentes du statut particulier de leur corps d'intégration.

CHAPITRE III RECLASSEMENT

Art. 6. — Les enseignants intégrés, titularisés sont reclassés compte tenu des périodes d'exercice dans l'enseignement privé au cours desquelles les intéressés ont effectué un service d'enseignement complet, après obtention des titres de capacité exigés dans le corps de rattachement.

Le reclassement s'effectue sur la base des durées maximales d'échelon du corps d'intégration et ne comporte aucun effet financier rétroactif.

Art. 7. — Pour la constitution des droits à pension, les périodes d'exercice à temps plein dans l'enseignement privé peuvent être validées à la demande des intéressés dans un délai de 1 an après titularisation.

L'enseignant devra s'acquitter de la contribution de l'employeur et de la cotisation salariale calculées sur la base du traitement correspondant au premier échelon du corps de rattachement.

Le règlement des sommes dues par les intéressés pour validation de service, s'effectue selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les enseignants visés à l'article 1er du présent décret, qui ne remplissent pas toutes les conditions d'intégration mais possèdent les titres et diplômes requis peuvent être recrutés en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Tout agent intégré qui ne rejoint pas le poste d'affectation dans un délai d'un mois à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, perd le bénéfice de l'intégration.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Decret n° 77-155 du 22 octobre 1977 relatif à l'intégration du personnel d'administration générale exerçant dans les établissements d'enseignement privé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre des finances

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des stenodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions applicables aux corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 76-73 du 16 avril 1976 relatif à l'application de l'article 10 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Décrète :

Article 1er. — Les personnels d'administration générale qui exercent dans les établissements d'enseignement privé à la date d'application de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 susvisée, peuvent être intégrés ou recrutés par contrat dans les conditions prévues par le présent décret.

CHAPITRE I INTEGRATION

Art. 2. — Les personnels visés à l'article précédent, qui demandent leur intégration dans l'un des corps susvisés, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) remplir les conditions fixées par l'article 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

b) avoir assuré dans les établissements d'enseignement privé durant les deux dernières années, un service complet équivalent à celui du personnel du corps de rattachement ;

c) n'avoir pas fait l'objet d'une radiation de la fonction publique ;

d) justifier à la date de recrutement dans les établissements d'enseignement privé, de l'âge requis pour le recrutement dans le corps de rattachement ;

e) posséder les titres ou diplômes requis par le statut particulier du corps de rattachement.

En ce qui concerne les ouvriers professionnels, leur reclassement dans l'une des catégories prévues par le décret n° 67-40 du 31 juillet 1967, interviendra sur la base de leur qualification professionnelle et d'un examen de niveau organisé par arrêté du ministre de l'éducation.

CHAPITRE II TITULARISATION

Art. 3. — Les personnels qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, sont intégrés en qualité de stagiaires à compter de leur date d'installation dans l'administration du ministère de l'éducation.

Ils sont titularisés dans les conditions prévues par les dispositions permanentes du statut particulier de leur corps d'intégration.

CHAPITRE III RECLASSEMENT

Art. 4. — Les personnels d'administration générale, intégrés et titularisés, sont reclassés compte tenu des périodes d'exercice